



Règlement des Assemblées

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL PAYS BASQUE



Adopté par le Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 :

- *Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 à L 324-9 ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3359 du 21 décembre 2005, portant création de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque ;*
- *Vu les statuts de l'EPFL Pays Basque, modifiés par l'Assemblée Générale du 8 février 2019.*

SOMMAIRE

Article 1 : Le Conseil d'Administration	4
Article 1.1 - Périodicité des séances.....	4
Article 1.2 - Convocation.....	4
Article 1.3 – Lieu des séances	4
Article 1.4 – Ordre du jour des séances	4
Article 1.5 - Procurations	4
Article 1.6 - Quorum	5
Article 1.7 – Présidence et secrétariat des séances	5
Article 1.8 – Le vote	5
Article 1.9 – Diffusion des documents relatifs à la séance	6
Article 2 – Le Bureau	7
ARTICLE 2.1 – Périodicité des séances	7
Article 2.2 – Convocation	7
Article 2.3 – Lieu des séances	7
Article 2.4 – Ordre du jour des séances	7
Article 3 – L'Assemblée Générale.....	8
Article 3.1 – Périodicité des séances	8
Article 3.2 – Convocation	8
Article 3.3 – Lieu des séances	8
Article 3.4 – Ordre du jour des séances	8
Article 3.5 – Procurations.....	8
Article 3.6 – Quorum.....	9
Article 3.7 – Présidence et secrétariat des séances	9
Article 3.8 – Le vote	9
Article 3.9 – Diffusion des documents relatifs à la séance	10
Article 4 : Assistance diverse.....	11
Article 4.1 – Commissions thématiques, ad hoc ou de secteur	11
Article 4.2 – Assistance de la part ou auprès d'organismes compétents.....	11
Article 5 : Modification du règlement des Assemblées.....	11

Article 1 : Le Conseil d'Administration

Article 1.1 - Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Article 1.2 - Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, elle est adressée aux conseillers (titulaires et suppléants) par voie électronique ou pour ceux qui en font la demande, par écrit à leur domicile (ou à l'adresse de leur choix expressément précisée), cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée aux conseillers avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 1.3 – Lieu des séances

Il est précisé sur la convocation.

Le Conseil d'Administration est habituellement convoqué au siège de l'EPFL Pays Basque, 2 allée des Platanes - BP 50511 - 64105 BAYONNE Cedex.

Article 1.4 – Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux membres du conseil d'administration (titulaires et suppléants) avec la convocation.

Article 1.5 - Procurations

Un administrateur empêché à une séance peut :

- soit se faire remplacer par un suppléant représentant sa collectivité,
- soit donner à un administrateur de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom,

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 1.6 - Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation du conseil à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 1.7 – Présidence et secrétariat des séances

Présidence des séances :

Le président de l'EPFL Pays Basque préside les séances du conseil d'administration.

Il peut ponctuellement se faire remplacer par l'un des vice-présidents dans leur ordre d'élection.

Secrétariat des séances :

Au début de chaque séance, le conseil d'administration élit, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins.

Article 1.8 – Le vote

Procédure de vote :

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des votants présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Calcul de la majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voie du président est prépondérante.

Majorités particulières :

Aux termes des statuts de l'EPFL Pays Basque, certaines décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des droits de votes présents ou représentés :

- L'approbation du programme pluriannuel d'intervention (PPI)
- L'état prévisionnel des recettes et dépenses
- La modification des statuts

Vote séparé :

Lorsque le dispositif d'une délibération porte sur plusieurs éléments distincts, un conseiller peut demander un vote séparé.

Article 1.9 – Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance du Conseil d'Administration donne lieu à un compte rendu comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes.

Ce compte rendu est soumis pour approbation au conseil d'administration au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque administrateur.



Article 2 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de :

- Délibérer sur les orientations de l'EPFL Pays Basque et sur le programme annuel d'acquisitions foncières,
- Arrêter le montant de la taxe prévue à l'article 1607bis du code général des impôts,
- Voter le budget, autoriser les emprunts et approuver les comptes.
- Le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont de droit membres du bureau.

Le bureau est présidé et convoqué par le président du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il règle les affaires qui lui sont confiées par le conseil d'administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

ARTICLE 2.1 – Périodicité des séances

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Article 2.2 – Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Elle est adressée aux membres du bureau par voie électronique, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 2.3 – Lieu des séances

Il est précisé sur la convocation.

Le bureau est habituellement convoqué au siège de l'EPFL Pays Basque, 2 allée des Platanes - BP 50511 - 64105 BAYONNE Cedex.

Article 2.4 – Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux membres du bureau avec la convocation.

Article 3 – L'Assemblée Générale

Article 3.1 – Périodicité des séances

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Article 3.2 – Convocation

Toute convocation est faite par le président.

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, elle est adressée aux conseillers (titulaires et suppléants) par voie électronique ou pour ceux qui en font la demande, par écrit à leur domicile (ou à l'adresse de leur choix expressément précisée), cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée aux délégués avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Article 3.3 – Lieu des séances

Il est précisé sur la convocation.

L'assemblée générale est habituellement convoquée au siège de l'EPFL Pays Basque, 2 allée des Platanes BP 50511 64105 BAYONNE Cedex.

Sur proposition du président, elle pourra être délocalisée dans une commune membre de l'EPFL Pays Basque.

Article 3.4 – Ordre du jour des séances

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est communiqué aux délégués titulaires et suppléants avec la convocation.

Article 3.5 – Procurations

Un délégué titulaire empêché à une séance peut :

- soit se faire remplacer par un suppléant représentant sa collectivité,
- soit donner à un délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom,

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.



Article 3.6 – Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou suppléants, est présente ou représentée.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation du conseil à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 3.7 – Présidence et secrétariat des séances

Présidence des séances :

Le président de l'EPFL Pays Basque préside les séances de l'Assemblée Générale.

Il peut ponctuellement se faire remplacer par l'un des vice-présidents dans leur ordre d'élection.

Secrétariat des séances :

Au début de chaque séance, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le dépouillement des scrutins.

Article 3.8 – Le vote

Procédure de vote :

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que un tiers des votants présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Calcul de la majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voie du président est prépondérante.

Majorités particulières :

Aux termes des statuts de l'EPFL Pays Basque et plus précisément de l'article 19, la décision relative à l'adoption d'une modification statutaire (hors articles 7 et 8) doit être prise à la majorité des 2/3 des droits de vote présents ou représentés.

Vote séparé :

Lorsque le dispositif d'une délibération porte sur plusieurs éléments distincts, un délégué peut demander un vote séparé.

Article 3.9 – Diffusion des documents relatifs à la séance

Chaque séance de l'Assemblée Générale donne lieu à un compte rendu comportant le relevé des décisions ainsi que le résultat des votes.

Ce compte rendu est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale au début de la séance suivante. Il est diffusé à chaque délégué.

Article 4 : Assistance diverse

Article 4.1 – Commissions thématiques, ad hoc ou de secteur

Le Conseil d'Administration et le bureau peuvent prendre l'initiative, chaque fois que de besoin, de constituer des commissions thématiques, ad hoc ou de secteurs, jugées nécessaires dans l'élaboration, le suivi et le bilan des Programmes d'Action Foncière.

Article 4.2 – Assistance de la part ou auprès d'organismes compétents

L'EPFL Pays Basque peut participer par ses membres, par son directeur ou par son personnel, à des travaux, rencontres, échanges ou assistance auprès d'organismes compétents en matière d'action foncière, d'aménagement et d'urbanisme ou d'action publique.

L'EPFL Pays Basque peut adhérer aux structures et associations œuvrant dans son champ d'intervention et recourir aux prestations et services utiles à l'exercice de son activité.

Article 5 : Modification du règlement des Assemblées

Le présent règlement des Assemblées peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration en exercice.